



Demande d'attestation d'accueil

Texte de référence : décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004

L'attestation d'accueil est un document officiel, établi sur papier sécurisé, rempli et signé par toute personne qui souhaite accueillir un ressortissant étranger venant en France pour un séjour à caractère familial ou privé n'excédant pas trois mois.

Qui peut faire la demande ?

Toute personne majeure, française ou étrangère, habitant sur **DEMI-QUARTIER** et souhaitant accueillir un ressortissant étranger pour lequel l'attestation d'accueil est obligatoire dans le but de demander un visa auprès des autorités françaises à l'étranger (Ambassade ou Consulat). La présence du demandeur est obligatoire pour **obtenir, remplir et signer le formulaire d'attestation d'accueil**.

La délivrance d'une attestation d'accueil par le maire est soumise à la vérification des conditions de **logement et de ressources de l'hébergeant**, fixées par le décret du 17 novembre 2004. L'hébergeant doit en outre s'engager à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa, les frais de séjour de l'hébergé au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas

Les personnes dispensées de l'attestation d'accueil

La personne accueillie doit se renseigner auprès du Consulat de France de son pays de domicile ou sur le site internet officiel France-Visas.gouv.fr pour savoir si l'attestation d'accueil est requise dans sa situation, en fonction des motifs de son voyage. Des dispenses peuvent concerner les personnes suivantes :

- les titulaires d'un visa portant la mention « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France » ou d'un visa long séjour valant de titre de séjour (VLS/TS)
- les titulaires d'un titre de séjour (carte de séjour, certificat de résidence, etc..) ou d'un visa de circulation « Schengen » valable au moins un an pour plusieurs entrées et portant les mentions « famille de français », « famille UE » « visa de circulation »
- les ressortissants suisses andorrans, et monégasques ainsi que les ressortissants de l'Espace économique européen et les membres de leur famille (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)
- les conjoints et enfants mineurs de certains ressortissants étrangers autorisés à séjourner en France (notamment algériens, tunisiens et marocains)
- les ressortissants de certains pays d'Europe centrale et orientale (russes, etc...) rendant visite à un membre de leur famille proche (époux, ascendants et descendants directs) de même nationalité titulaire d'un titre de séjour français
- les membres des corps diplomatiques et consulaires venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France et les membres de leur famille à charge
- les étrangers auxquels une dispense a été accordée par le consulat de France dans leur pays de résidence sous certaines conditions, dont :
 - ✓ les personnes effectuant un séjour présentant un caractère humanitaire, ou s'inscrivant dans le cadre d'un échange culturel
 - ✓ les personnes venant en France pour une cause médicale urgente les concernant ou en raison de la maladie grave d'un proche ou pour assister aux obsèques d'un proche.

Quelle est la procédure ?

L'attestation d'accueil doit être demandée par la personne (hébergeant) qui hébergera l'étranger (hébergé).

L'hébergeant doit se présenter personnellement à la mairie de son domicile pour compléter et signer un formulaire.

Une fois validée, l'attestation d'accueil sera remise à l'hébergeant qui doit la transmettre à la personne qu'il souhaite héberger.

Un seul formulaire est nécessaire pour le séjour d'une famille étrangère composée des parents et enfants âgés de moins de 18 ans. Si l'attestation d'accueil est demandée pour un enfant âgé de moins de 18 ans non accompagné par un de ses parents, il convient de fournir une attestation sur papier libre, émanant du ou des détenteurs(s) de l'autorité parentale, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la photocopie de la pièce d'identité du/des signataires.

Où faire la demande ?

Les dossiers sont instruits et complétés uniquement sur place, au Service Etat-Civil de la Mairie de Demi-Quartier. Le dépôt d'un dossier d'attestation d'accueil se fait uniquement sur rendez-vous.

La demande de rendez-vous peut se faire par Email à contact@demi-quartier.fr ou en contactant le 04.50.21.23.12.

Il est recommandé de se présenter suffisamment à l'avance avant la date prévue du séjour afin que l'attestation délivrée puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa.

En effet, la période indiquée sur l'attestation d'accueil devra strictement coïncider avec celle du visa. À compter de la date de dépôt du dossier, le délai de traitement est **d'environ 10 jours ouvrés**.

Les informations à porter sur le formulaire

Ce formulaire indique l'identité (nom et prénom, date et lieu de naissance) de l'hébergé, sa nationalité, son numéro de passeport, son adresse de résidence dans le pays d'origine ainsi que les dates du séjour prévues.

L'hébergeant doit également préciser le lieu d'accueil prévu et les caractéristiques du logement, le lien de parenté s'il existe avec l'hébergé et la date à laquelle des attestations d'accueil ont été précédemment déposées.

L'hébergeant s'engage à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci ne le ferait pas. Pour vérifier sa capacité à assumer cet engagement, l'administration demande à l'hébergeant des pièces justifiant de ressources suffisantes.

Il doit également indiquer si l'assurance médicale obligatoire couvrant, à hauteur d'un montant minimum de 30 000 euros, les éventuelles dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale résultant de soins que l'étranger accueilli pourrait engager en France, est souscrite par l'hébergé ou par l'hébergeant.

L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa (si le voyageur n'en est pas exempté) et lors du contrôle à la frontière.

Qui valide l'attestation d'accueil ?

L'attestation d'accueil est validée par le maire qui signe le formulaire.

Le maire a la possibilité de demander à ce qu'une visite du logement soit effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'hébergeant s'engage, lors du dépôt de sa demande à accepter la visite éventuelle de son logement. En cas de refus de cette visite, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.

En cas d'avis favorable du Maire, l'attestation d'accueil validée est délivrée à l'hébergeant. Il doit se présenter en personne à la mairie, où une copie du document pourra utilement être conservée. L'attestation d'accueil validée doit être transmise par l'hébergeant à l'étranger qu'il souhaite accueillir.

REFUS DE VALIDATION ET RECOURS Le Maire peut refuser de valider l'attestation dans les cas suivants :

- Les pièces justificatives exigées n'ont pas été présentées
- L'hébergé ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement
- Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes
- Les attestations demandées auparavant par l'hébergeant ont fait apparaître un détournement de procédure.

La décision de refus peut être explicite c'est-à-dire écrite et motivée. Elle peut aussi être implicite : si le Maire n'a pas répondu dans le délai d'un mois, la demande de validation est refusée. Le demandeur peut former un recours devant le Préfet, dans un délai de deux mois à partir du refus du Maire. Le recours administratif auprès du Préfet doit être obligatoirement formé avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif. Le Préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil. Si le Préfet n'a pas répondu dans le délai d'un mois, le recours est refusé.

Quelles sont les pièces à fournir ?

L'hébergeant doit présenter des pièces justificatives relatives à son identité, à son domicile et à ses ressources (**originaux et photocopies**)

Dans l'hypothèse où les pièces transmises ne permettraient pas de s'assurer de la capacité à recevoir l'étranger dans des conditions normales ou à prendre en charge les frais de séjour de la personne hébergée, d'autres documents pourront vous être demandés. Par exemple : attestation de sécurité sociale, livret de famille, notifications de prestations familiales, avis d'imposition, attestations bancaires précisant des revenus réguliers, bilan et comptes de résultats, etc....

Le justificatif d'identité de l'hébergeant

L'hébergeant est Français :

carte nationale d'identité ou passeport

L'hébergeant est ressortissant de l'espace économique européen ou de nationalité suisse, monégasque ou andorrane :

carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité

L'hébergeant est ressortissant non communautaire : un titre de séjour présentant une date de validité couvrant l'intégralité de la durée du séjour prévu, parmi la liste suivante :

carte de séjour temporaire

carte de résident

certificat de résidence pour ressortissant algérien

récépissé de renouvellement d'une carte de séjour ou d'une carte de résident mentionnant la durée de prolongation du titre initial

carte diplomatique et titre de séjour spécial du Ministère des affaires étrangères

visa valant titre de séjour, comportant une vignette OFII

Il n'est pas possible d'effectuer une demande en présentant une autorisation provisoire de séjour, un récépissé de première demande de titre de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

L'hébergeant est une personne morale : l'ensemble des pièces suivantes

la preuve de la qualité de dirigeant de la personne morale (président, directeur)

✓ pour une société le formulaire « Kbis » délivré par le greffe du tribunal de commerce

✓ pour une association, la production des statuts déposés en préfecture

✓ pour un établissement scolaire, l'arrêté de nomination du directeur

attestation sur l'honneur que le logement permet l'hébergement des personnes

justificatif de l'identité de la personne effectuant les démarches

Pièces relatives au domicile

L'hébergeant est propriétaire :

titre de propriété ou attestation notariée au nom de l'hébergeant

et dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou mobile

L'hébergeant est locataire :

bail de location au nom de l'hébergeant

et dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou mobile

L'hébergeant est logé à titre gratuit par son employeur :

contrat de travail ou arrêté de concession mentionnant l'attribution du logement

dernier bulletin de paie et autorisation signée de l'employeur

L'hébergeant est une personne morale :

titre de propriété, attestation notariée ou bail de location

et dernière facture (ou échéancier en cours) d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou mobile

Lorsque les pièces relatives au domicile sont toutes établies au nom du conjoint du demandeur, ce dernier devra justifier de son lien matrimonial au moyen de :

livret de famille

Pièces concernant les ressources : les prestations sociales (CAF / RSA / ASF...) rentrent en totalité dans le calcul des ressources

dernier avis d'impôt sur les revenus

et un des justificatifs suivants :

3 derniers bulletins de salaire

attestation de pension ou de versement des indemnités journalières

attestation Pôle emploi des 3 derniers mois

Coût de la démarche

Un timbre fiscal électronique « attestation d'accueil » d'un montant de 30 euros doit être fourni pour chaque attestation d'accueil demandée. Il se présente sous la forme d'un justificatif d'achat daté, en PDF ou imprimé, comprenant un QR code et un numéro à 16 chiffres. Il peut s'agir également d'un SMS comportant les mêmes informations. Le timbre est consommé par la mairie dès le dépôt de la demande. Il ne peut en aucun cas être remboursé ou restitué en cas de refus de validation de l'attestation d'accueil. L'achat s'effectue uniquement en ligne sur le site internet timbres.impots.gouv.fr (ou auprès d'un buraliste qui propose ce service).

Dispositions réglementaires

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - articles L.211-1 à L.213-10, L.662-1 et R.211-1 à R.213-3.
- Accords sous forme d'échanges de lettre entre le gouvernement français et les gouvernements marocains, tunisiens et algériens : décret n°93-850 du 15 juin 1993 ; décret n°92-498 du 10 juin 1992 ; décret n°94-1102 du 19 décembre 1994.